

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 05/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PRIMAULT CHRISTOPHE**

Petit Vélobert  
35150 CORPS NUDES

Références : 2024-00443  
Code AIOT : 0053500778

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement PRIMAULT CHRISTOPHE implanté Petit Vélobert 35150 CORPS NUDES. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRIMAULT CHRISTOPHE
- Petit Vélobert PETIT VELOBERT 35150 Corps-Nuds
- Code AIOT : 0053500778
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inspection d'un atelier volaille relevant de la rubrique IED dans le cadre des actions nationales et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation
- IED-MTD

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
11	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
12	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
13	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Notification de changement notable	Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du Code de l'Environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
22	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
23	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
24	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
25	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
26	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
27	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
28	Couverture végétale des sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
29	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
30	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
31	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
32	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
33	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
34	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
35	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
36	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
37	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
38	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
39	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
40	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
41	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
42	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
43	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
44	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
45	MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
46	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
47	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
48	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
49	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
50	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
51	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
52	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
53	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
54	MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
55	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
56	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
57	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
58	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
59	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications d'exploitation ont été constatées qui n'ont pas fait l'objet de notification. Par ailleurs, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet pour absence de bilan de fonctionnement que doit faire réaliser tout élevage relevant de la rubrique IED.

Les différents sites d'élevage sont correctement bien tenus. Toutefois des mesures correctives doivent être apportées concernant le contrôle des installations électriques, le contrôle des extincteurs. La DECI des différents sites devra être validée par le SDIS. L'étanchéité des sols des bâtiments d'élevage doit être réalisée. Les produits de désinfection, la cuve à fioul et l'ADBlue nécessitent une rétention.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24
<b>Prescription contrôlée :</b> Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
<b>Constats :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 25
<b>Prescription contrôlée :</b> Bat.:Batiment2   Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
<b>Constats :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 25
<b>Prescription contrôlée :</b>

Bat.:Batiment1   Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
<b>Constats</b> : Non conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 4** : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 27
<b>Prescription contrôlée</b> : Bat.:Batiment2   Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
<b>Constats</b> : Non conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 5** : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 27
<b>Prescription contrôlée</b> : Bat.:Batiment1   Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
<b>Constats</b> : Non conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 6** : Étanchéité des bâtiments

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée</b> : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
<b>Constats</b> : Présence de fissures dans le sol des bâtiments des sites du "Closelle" et de "la Cornillère".
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 7 : Défense contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés :  - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;  - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;  ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<b>Constats :</b> Non conforme. Plusieurs sites n'ont pas de DECI validée par le SDIS. Absence d'extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Installations électriques et techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<b>Constats :</b> Absence de contrôle des installations électriques de tous les sites. Seul le couvoir du site "Petit Vélobert" a fait l'objet d'un contrôle de ses installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Non conforme. Absence de rétention pour les produits de désinfection placés à l'entrée des différents sites. Absence de rétention pour la cuve à fioul et l'ADblue sur le site du "Petit Vélobert".
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Présence de ferrailles en attente d'enlèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée :</b> Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs, — transport et épandage des effluents d'élevage,

<b>Constats</b> : Non conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

N° 12 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée</b> : . production de déchets
<b>Constats</b> : Non conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

N° 13 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article 1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée</b> : 50000 cailles et 15000 pintades soit 21250AE « Petit Vélobert » CORPS NUDES ; 62000 cailles soit 7750 AE « la Closelle » CHANTELOUP ; 40000 cailles soit 5000 AE « la Cornillère » CORPS NUDES
<b>Constats</b> : Des évolutions dans les effectifs élevés sur les différents sites. Le site repris du "Chatenay" à ORGERES n'a pas fait l'objet d'une succession.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

N° 14 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 8
<b>Prescription contrôlée</b> : Utilisation d'un éclairage basse consommation.
<b>Constats</b> : Pas observé
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

N° 15 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 11
<b>Prescription contrôlée</b> : Bat.:Batiment2   3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum,
<b>Constats</b> : Pas observé
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

N° 16 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 11
<b>Prescription contrôlée</b> :

Bat.:Batiment2   4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche,
<b>Constats</b> : Pas observé
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 17** : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 11
<b>Prescription contrôlée</b> : Bat.:Batiment1   3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum,
<b>Constats</b> : Pas observé
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 18** : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 11
<b>Prescription contrôlée</b> : Bat.:Batiment1   4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche,
<b>Constats</b> : Pas observé
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 19** : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats</b> : Non Conforme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> : Le site "Chatenay" est exploité sans acte de succession.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 20** : Notification de changement notable

<b>Référence réglementaire</b> : Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement
<b>Thème(s)</b> : Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée</b> : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

<p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :</p> <p>1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :</p> <p>a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;</p> <p>b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;</p> <p>2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :</p> <p>a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;</p> <p>b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.</p>
<b>Constats</b> : Non conforme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> : Des modifications ont été effectuées sans notification aux services ICPE, un dossier devra présenter ces changements.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

**N° 21 : Tenue du registre des effectifs**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution diffuse
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 22 : Respect des distances d'implantation**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de

<p>bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</p> <p>-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;</p> <p>-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</p>
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 23 : Propreté des installations**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 24 : Propreté des locaux**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée</b> : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 25 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 26 : Accessibilité aux services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 27 : Calcul du 170 kg/SAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 : Couverture végétale des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.
<b>Constats :</b> Tous les îlots sont en prairies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 29 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du Code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 30 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 31 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 32 : Capacités de stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 33 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 34 : Absence de rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 35 : Absence de re jets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 36 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 37 : Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée</b> : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 38 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée</b> : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 39 : Elimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 40 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposer les cadavres d'animaux, conformément à la réglementation, de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 41 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée :</b> . mouvement d'animaux (entrée, sortie, naissance, mortalité)
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 42 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée :</b> . consommation d'aliment
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 43 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée :</b> . production d'effluents d'élevage
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 44 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
---

<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée</b> : . consommation d'eau
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 45 : MTD Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29
<b>Prescription contrôlée</b> : . consommation d'électricité et/ou de combustibles
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 46 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée</b> : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 47 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée</b> : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 48 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée</b> : Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 49 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 4
<b>Prescription contrôlée</b> : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 50 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 4
<b>Prescription contrôlée</b> :

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 51** : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée</b> : Tenir un registre de la consommation d'eau.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 52** : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 5
<b>Prescription contrôlée</b> : Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 53** : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 6
<b>Prescription contrôlée</b> : Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 54** : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 7
<b>Prescription contrôlée</b> : Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va.et.vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
<b>Constats</b> : Conforme. Épandage sur prairies
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 55** : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 8
<b>Prescription contrôlée</b> : Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 56** : MTD10 Émissions sonores

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 10
<b>Prescription contrôlée</b> :

Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 57 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 13
<b>Prescription contrôlée</b> : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 58 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 13
<b>Prescription contrôlée</b> : Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: — maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires d
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 59 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s)</b> : Élevage, MTD 15
<b>Prescription contrôlée</b> : Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
<b>Constats</b> : Conforme. Stockage sur une plateforme couverte.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite